NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIEME COMMISSION
35e séance
tenue le
mardi 7 novembre 1989
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.35
10 novembre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

89-56962 3998S (F)

/...

22 P.

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/44/10, A/44/475, A/44/409 et Corr.1 et 2)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/44/465; A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389, A/44/123-S/20460)

1. M. CONDORELLI (Italie) dit qu'en ce qui concerne le chapitre VI du rapport de la CDI (A/44/10) - consacré aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens - la préoccupation majeure de la délégation italienne est que le projet d'articles soit équilibré et reflète raisonnablement, par le biais de compromis savamment dosés, les principaux courants de la pratique des Etats sans toutefois prétendre geler cette pratique, en évolution constante. Or, il semble qu'il y ait lieu d'être inquiet quant à l'utilité effective du résultat final auquel la CDI songe à parvenir. Sans vouloir rouvrir le grand débat général sur les mérites comparés de l'immunité absolue et de l'immunité restreinte - à laquelle l'Italie est profondément attachée et qu'elle a été l'un des tout premiers Etats à proclamer dans sa jurisprudence - il peut néanmoins être utile d'expliquer pourquoi le projet d'articles engendre actuellement tant de perplexité parmi les nombreux Etats ayant adopté des orientations semblables à celles de l'Italie, et ceci nonobstant l'effort généreux fait pour identifier toute une série de "limitations" - un terme qui, pour l'Italie, est préférable à celui de d'"exception" - aux principes de l'immunité énoncés aux articles 6 et 21 du projet. Par ailleurs, les tenants de l'immunité absolue se déclarent eux aussi fort insatisfaits de l'approche générale adoptée, qui à leur sens est trop favorable à la thèse de l'immunité restreinte du fait de l'ampleur des exceptions retenues.

2. Le libellé même de l'article 6 implique indiscutablement pour tout Etat acceptant d'y souscrire, l'adhésion à la théorie suivant laquelle l'immunité est la règle et les cas de soumission des Etats aux juridictions internes constituent des exceptions, à interpréter, donc, de façon restrictive. Ceci va nettement à l'encontre de l'idée qui est au coeur de la conception de ceux qui, à l'instar de l'Italie, considèrent que la règle de l'immunité n'est applicable qu'à un certain type d'activités des Etats, c'est-à-dire celles à travers lesquelles s'exprime leur pouvoir souverain, tandis que la règle de la soumission à la juridiction régit toutes les activités auxquelles les Etats décident de se livrer. On pourrait certes tourner la difficulté par la référence aux "règles pertinentes du droit international général" qui figure actuellement entre crochets à l'article 6 et qui devrait de l'avis de l'Italie, être maintenue. Néanmoins, les partisans de l'immunité large refusent cette solution pour des raisons qui, de leur point de vue, sont compréhensibles. Quant à la solution du Rapporteur spécial, qui pense pouvoir concilier les points de vue opposés grâce à un article 6 bis relatif à une déclaration facultative sur les exceptions supplémentaires à l'immunité des Etats, elle est difficilement acceptable pour la délégation italienne. En effet, entre

/...

(M. Condorelli, Italie)

l'Etat souhaitant appliquer une exception supplémentaire et celui qui s'y oppose, c'est ce dernier qui - suivant le régime proposé - aurait gain de cause, et pourrait imposer sa solution à l'autre Etat dans leurs relations réciproques. En somme, il serait de loin préférable pour tous les Etats dont les pratiques s'écartent un tant soit peu des solutions retenues dans le projet de ne pas s'engager à respecter les principes que celui-ci consacre.

3. Des considérations analogues s'imposent avec davantage de force pour ce qui est de l'immunité relative aux mesures de contrainte prévues aux articles 21 et suivants du projet. Ces articles risquent de rendre pratiquement impossible l'exécution dans un Etat des jugements rendus contre un autre Etat, sauf lorsque ce dernier a accepté préalablement ou après coup de s'y soumettre. A quoi bon dans ces conditions laisser prononcer contre un Etat des jugements dont l'exécution ne pourra être assurée d'aucune façon? Du moins faudrait-il prévoir pour les Etats l'obligation internationale de respecter les jugements internes qui leur seraient défavorables, ce qui ouvrirait la possibilité d'avoir recours à une action internationale en responsabilité pour fait illicite d'Etat à Etat.

4. En l'absence d'une telle obligation, force est de constater que les articles proposés sont inacceptables dans la mesure où ils envisagent l'exécution comme pouvant porter exclusivement sur les biens de l'Etat dont on réussirait à démontrer qu'ils sont "spécifiquement utilisés ou destinés par l'Etat à des fins commerciales" [art. 21 a)]; il s'agirait pour le particulier intéressé d'une véritable probatio diabolica. Par contre, cette disposition pourrait être acceptable si la charge de la preuve en ce qui concerne la destination autre que commerciale des biens en question incombait entièrement à l'Etat.

5. A ce propos, les suppressions proposées par le Rapporteur spécial et visées au paragraphe 573 du rapport de la CDI paraissent raisonnables et justifiées. Par ailleurs, la liste trop détaillée des catégories de biens exclus a priori des mesures de contrainte, qui figure dans le projet d'article 23, renforce encore les doutes de la délégation italienne, notamment pour ce qui est de l'alinéa c) et du fait que la destination à des fins autres que publiques des biens visés à l'alinéa a) paraît ici aussi pratiquement impossible à prouver face à de simples affirmations contraires de l'Etat concerné.

6. La délégation italienne est convaincue que pour le projet devienne acceptable, la CDI doit poursuivre la recherche du seuil maximum de consensus en vue de fixer les principes des limitations (exceptions) susceptibles d'un agrément général. Mais ceci fait, la CDI devrait envisager l'hypothèse qu'un groupe d'Etats décide de maintenir ou d'établir des limitations supplémentaires aux immunités des Etats. Il faudrait alors réglementer de façon claire le jeu de la réciprocité, spécialement dans les relations des Etats d'un tel groupe avec d'autres Etats dont l'orientation est différente, et ceci par le biais d'une disposition bien plus développée et élaborée que l'actuel article 28. Tel est pour l'Italie le seul moyen raisonnable de rendre le projet suffisamment souple pour être largement accepté. Le même projet serait rejeté par les Etats s'il s'obstinait à essayer de ramener à une impossible uniformité des pratiques internationales très divergentes et solidement

(M. Condorelli, Italie)

établies, et par là même de geler l'évolution en cours. Il serait plus productif d'offrir aux Etats des directives solides en la matière, en mettant nettement en lumière quelles seraient pour chaque Etat les conséquences juridiques découlant de sa propre pratique lorsque celle-ci s'écarterait du modèle prescrit.

7. La suggestion ci-dessus paraît d'autant plus justifiée que jusqu'à présent les pratiques des Etats favorables à l'immunité restreinte n'ont pas donné lieu à de véritables différends internationaux. On ne voit donc pas quel intérêt ou avantage pourraient avoir les Etats pratiquant l'immunité restreinte à sacrifier même en partie leur conception en souscrivant les engagements internationaux trop rigidement orientés dans un sens différent.

8. L'Italie est de plus très sensible au fait qu'accorder aux Etats des immunités juridictionnelles trop larges implique pour l'Etat du for un sacrifice correspondant du droit de chacun de voir sa cause entendue équitablement par un juge afin de parvenir à la détermination de ses droits et obligations. Autrement dit, la nécessité s'impose de trouver un juste équilibre entre les exigences de la souveraineté et celles des individus, en ayant à l'esprit que, pour ces derniers, c'est le droit d'accès à la justice - l'un des droits fondamentaux de la personne humaine - qui est en cause.

9. Pour ce qui est des projets d'article proprement dits, la délégation italienne demeure très perplexe face à la prise en compte, pour définir à l'article 2 la nature commerciale d'un contrat, du but d'intérêt public poursuivi; mais elle pourrait éventuellement, dans une logique de compromis, accepter la proposition du Rapporteur spécial visée au paragraphe 441 du rapport. L'idée de faire figurer dans la définition du terme "Etat" le libellé proposé au paragraphe 430 du rapport est très attrayante. De plus, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 9 semble astucieuse et à retenir. Par contre, le paragraphe 4 de l'article 10 proposé par le Rapporteur spécial appelle des réserves dans la mesure où l'immunité juridictionnelle, invoquée par l'Etat contre une demande reconventionnelle dont l'objet dépasse le quantum de la demande principale, produirait le résultat injuste que le juge ne pourrait connaître de la demande reconventionnelle ne serait-ce que pour débouter le demandeur principal.

10. Quant aux articles 12 et suivants, la délégation italienne se réserve de les examiner plus en détail lorsque la CDI aura terminé leur examen en deuxième lecture. Néanmoins, elle est d'ores et déjà en mesure de déclarer au sujet de l'article 13 que si elle accepte pleinement la suggestion du Rapporteur spécial de supprimer la référence à la nécessité de la présence de l'auteur de l'acte ayant produit le dommage sur le territoire de l'Etat du for, elle ne peut par contre se rallier à la proposition visée au paragraphe 518 du rapport : le jeu de la responsabilité internationale ne saurait être rappelé exclusivement au sujet de la matière restreinte qui fait l'objet de l'article 13. En d'autres termes, la délégation italienne estime que les règles relatives aux faits internationalement illicites et à la responsabilité ont un rôle bien plus vaste à jouer, d'autant plus qu'à travers les immunités juridictionnelles des Etats pourraient être mis en évidence des cas de déni de justice ou d'autres violations de règles relatives aux

(M. Condorelli, Italie)

droits de l'homme ou au traitement des étrangers. Enfin, pour répondre à la question posée par la CDI à l'Assemblée générale, la délégation italienne estime qu'il serait prématuré pour le moment de se pencher sur la question du règlement des différends en matière d'immunité.

11. Pour ce qui est du chapitre VII du rapport de la CDI, qui a trait au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation italienne estime que la question que la CDI a examinée, à savoir celle des "risques, conditions, dommages et autres effets préjudiciables provoqués par les eaux", est d'un très grand intérêt juridique et pratique. Les articles 22 et 23 proposés par le Rapporteur spécial, qui reflètent le droit international positif, apportent une réponse adéquate aux situations de danger et d'urgence. L'élaboration de ces articles constitue une contribution importante de la CDI à la "Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles" proclamée par l'Organisation des Nations Unies pour les années 90.

12. A propos de l'article 22, il faudrait préciser davantage en quoi "la coopération sur une base équitable" doit consister. Les indications données par le Rapporteur spécial, et notamment l'idée du devoir, pour l'Etat lésé, de fournir une compensation appropriée en échange des mesures prises par un autre Etat, semblent très intéressantes et devraient apparaître dans le texte même de l'article.

13. Enfin, pour ce qui est de l'article 23, la délégation italienne note avec satisfaction que l'obligation d'information relative aux dangers ou situations d'urgence qui incombe à tout Etat du cours d'eau vaut non seulement pour les autres Etats du cours d'eau, mais aussi à l'encontre des autres Etats qui risquent d'être affectés. La prise en considération des intérêts de ces derniers Etats, que l'Italie avait préconisée au sujet d'autres articles, est la bienvenue. Il semble aussi intéressant et positif que les paragraphes 3 et 4 aient pu s'inspirer, sur un sujet non maritime, des formules figurant à l'article 199 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : il faut y voir un signe de l'influence de cette convention - à tout le moins pour ce qui est du droit de l'environnement - sur le développement du droit coutumier.

14. M. DJIENA (Cameroun), se référant au chapitre VI du rapport de la Commission du droit international, dit que, d'une manière générale, la délégation camerounaise approuve la démarche adoptée par la CDI pour aborder la question mais qu'elle constate, à la lecture des projets d'articles, que la CDI n'a pas toujours tenu compte de la pratique et des législations pertinentes de tous les Etats. Or, s'il est vrai qu'ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial toute analyse jurisprudentielle de l'immunité des Etats se heurte à la difficulté qu'il y a à obtenir des Etats les informations judiciaires ou législatives pertinentes, l'on ne doit pas perdre de vue que cette question est extrêmement complexe et que de nombreux Etats sont en train de présenter des observations écrites à la CDI qui doit, quant à elle, s'abstenir de conclure hâtivement ses travaux sur le sujet.

(M. Djiena, Cameroun)

15. La convention qui sera élaborée sur la base du projet d'articles doit recueillir un large appui de la communauté internationale. A cette fin, les projets d'articles doivent être améliorés, de manière à tenir compte de la pratique d'Etats ayant des systèmes politiques, socio-économiques et juridiques différents, ou dont les niveaux de développement sont différents. En effet, il ne faudrait pas que la CDI élabore un texte qui exposerait excessivement certains Etats à une juridiction étrangère, ce qui pourrait entraver leur développement économique.

16. En ce qui concerne l'article 3, le Cameroun avait émis des réserves sur l'alinéa 2 de l'ancienne version de ce projet d'article, car il se demandait si les conditions qui y étaient posées pour déterminer si un contrat de vente ou d'achat de biens ou de services en un contrat commercial étaient cumulatives, ou s'il suffisait qu'une seule d'entre elles fût remplie. La recommandation du Rapporteur spécial tendant à fondre les projets d'articles 2 et 3 sous le titre "Expressions employées" règle le problème, et la délégation camerounaise s'en réjouit. Toutefois, le paragraphe 3 du nouvel article 2 proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 441 du rapport devrait être amélioré, afin de résoudre la question des critères à appliquer pour déterminer la nature commerciale du contrat.

17. Pour ce qui est de l'article 6, si le Cameroun estime comme le Rapporteur spécial que la question principale en ce qui concerne cette disposition est celle de savoir s'il faut conserver ou supprimer les mots "et des règles pertinentes du droit international", il ne peut accepter la proposition du Rapporteur spécial visant à ajouter un nouvel article - 6 bis - prévoyant une déclaration facultative sur les exceptions à l'immunité des Etats. En effet, pour les raisons exposées au paragraphe 461 du rapport, cette addition ne règle pas le problème : les mots "et des règles pertinentes du droit international" devraient donc être maintenus, à moins que le Comité de rédaction ne trouve une formule de compromis généralement acceptable.

18. Pour ce qui est de l'article 19, le texte a le défaut de laisser planer une indétermination presque totale quant au tribunal devant lequel l'Etat partie à un accord d'arbitrage avec une personne étrangère perd le droit d'invoquer l'immunité de juridiction. En règle générale et dans la pratique, le compromis d'arbitrage désigne le tribunal compétent ou donne en ce qui le concerne des précisions telles que sa localisation ou sa nationalité qui sont aisément déterminables. Dans ces conditions, il serait souhaitable de rédiger le projet d'article 19 de telle manière que l'Etat partie à un accord d'arbitrage conserve le droit d'invoquer son immunité devant le tribunal d'un Etat non concerné ou non désigné par ledit accord, sauf stipulation expresse de celui-ci.

19. En ce qui concerne le chapitre VII du rapport de la CDI, la délégation camerounaise approuve la ligne directrice des projets d'articles 22 et 23 proposés par le Rapporteur spécial. Le Cameroun est favorable au maintien, à l'article 22, de l'expression "sur une base équitable"; il ne serait pas souhaitable de la remplacer par "conformément aux dispositions de la présente convention" comme l'ont suggéré certains membres de la Commission, l'idée étant, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, qu'il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents pour

(M. Djiena, Cameroun)

déterminer les "contributions" respectives de chacun des Etats du cours d'eau à la prévention ou à l'atténuation des risques ou dangers provoqués par les eaux. On devrait par ailleurs modifier et compléter le paragraphe 1 de cet article, afin qu'il soit applicable aux différents types de cours d'eau existants et réponde aux besoins d'Etats dont les niveaux de développement diffèrent.

20. Quant à l'article 23, qui contient notamment des dispositions relatives à la pollution des cours d'eau, la délégation camerounaise pense qu'il serait souhaitable que toutes les dispositions relatives à la pollution soient réunies dans une même section du projet d'articles; la CDI pourrait se pencher sur la question en deuxième lecture. Par ailleurs, le paragraphe 3 de cet article soulève quelques problèmes dans la mesure où il ne fait pas clairement apparaître le statut des Etats non parties au projet d'articles pour ce qui est des obligations de coopération qui incombent aux Etats situés dans la zone affectée par un danger ou une situation d'urgence provoqué par les eaux.

21. En outre, la question de l'assistance extérieure en cas de catastrophe est importante et mériterait de retenir davantage l'attention de la CDI. Le projet d'articles pourrait définir les modalités de cette assistance, sans l'imposer aux Etats, et prévoir un mécanisme de concertation entre les Etats parties pour régler les problèmes communs. A cet effet, l'expérience des commissions mixtes comme il en existe par exemple en Afrique pourrait utilement être mise à profit.

22. L'élaboration de plans d'urgence et la mise en oeuvre de tels plans supposent un certain degré de concertation et de coopération entre les Etats du cours d'eau et les autres Etats susceptibles d'être affectés. De ce fait, le paragraphe 4 du projet d'article 23 ne peut être appliqué en l'absence d'un mécanisme quasi permanent de consultation. L'accent devrait donc être mis sur les obligations de coopération en cas de danger et dans les situations d'urgence.

23. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) s'associe aux hommages rendus au Rapporteur spécial pour son travail sur la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Les révisions qu'il a apportées et les nouveaux articles qu'il a proposés répondent au désir d'avancer dans l'accomplissement de sa tâche. Pourtant, l'élaboration d'articles concrets ne progressera que si un accord se fait sur les principes qui sous-tendent l'examen de cette question, et l'examen du rapport de la CDI montre qu'un tel accord n'existe pas encore, ce qui explique les difficultés auxquelles se heurte le Rapporteur spécial. Sa tâche et celle de la CDI seraient grandement facilitées si les notions clefs étaient parfaitement claires.

24. Dans sa résolution 32/151, l'Assemblée générale a invité la CDI à élaborer des articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences des activités, c'est-à-dire les dommages causés, et non pour les activités elles-mêmes. Le document en cours d'élaboration devrait contenir une disposition stipulant que la réparation s'effectue sur la base des accords internationaux spéciaux. Il existe déjà en effet des normes internationales concrètes, qui ont été adoptées notamment

(M. Stepanov, RSS d'Ukraine)

par l'OMI, l'OACI et d'autres organisations internationales. Bien sûr, idéalement, il faudrait élaborer de telles normes pour toutes les activités qui pourraient causer des dommages transfrontière et le bon sens veut qu'un document unique s'applique à la multiplicité de processus en cause.

25. Malheureusement, le travail accompli se situe sur un plan purement juridique, sans tenir compte précisément de l'état de la science et de la technique contemporaines. Ainsi, à l'article premier du projet, il est question d'activités dont les conséquences physiques causent des dommages transfrontière, alors qu'en réalité ces dommages peuvent résulter aussi bien des conséquences chimiques, biologiques ou autres. Par ailleurs, l'article 2 parle de "risque appréciable", pouvant être décelé par un simple examen de l'activité et des choses utilisées. Il faudrait définir ce que l'on entend par "simple examen". Cela englobe manifestement l'utilisation d'appareils et instruments spéciaux. Qui plus est, le "simple examen" peut avoir un sens différent selon le niveau de développement des pays. De toute évidence, si l'on veut formuler ces dispositions en tenant compte de l'état des connaissances, il faudrait faire appel à des spécialistes non juristes.

26. La notion de "dommage appréciable" appelle également des observations. Le Rapporteur spécial utilise le terme "appréciable" à la fois pour le dommage et pour le risque, reconnaissant que l'on puisse préférer les termes "substantiel", "important" ou "significatif". La délégation ukrainienne juge que les notions de "dommage appréciable" et de "risque appréciable" ne sont pas claires, et il préférerait que le mot "substantiel" soit utilisé.

27. Quant à la notion de "risque", en philosophie elle représente seulement une possibilité qui ne s'est pas encore matérialisée. C'est pourquoi un sujet qui effectue une activité à risques peut seulement être tenu d'empêcher que la possibilité d'un dommage substantiel ne se matérialise. Or, il s'agit d'une obligation interne, unilatérale, qui ne devient une obligation de coopérer avec d'autres Etats que lorsque ledit sujet estime qu'individuellement il n'est pas en mesure de prévenir une défaillance qui peut causer un dommage ou, dans le cas d'activités ayant des conséquences préjudiciables, qu'il ne peut pas assurer que ces conséquences ne dépasseront pas le niveau autorisé de dommages substantiels. L'approche proposée doit répondre aux intérêts des Etats particulièrement inquiets de causer un dommage transfrontière sans imposer de charges excessives à ceux qui mènent des activités pionnières importantes pour l'humanité tout entière.

28. Le Rapporteur spécial a introduit des éléments nouveaux, notamment dans la formulation de l'article 7 sur la coopération, où l'aide des organisations internationales est évoquée. La terminologie utilisée soulève certaines questions : ainsi, si les expressions "Etat d'origine" et "Etat affecté" sont clairement définies à l'article 2, ce n'est pas le cas pour "les Etats". Du point de vue juridique, il n'apparaît donc pas clairement de qui il s'agit. Une distinction est également établie dans ce paragraphe selon que le dommage est causé "accidentellement" ou non. Dans le premier cas, l'Etat affecté est tenu de coopérer, si cela lui est possible, avec l'Etat d'origine, mais l'obligation de

(M. Stepanov, RSS d'Ukraine)

l'Etat d'origine n'est pas définie clairement. La CDI devrait s'efforcer de préciser cette formulation étant entendu que l'Assemblée générale l'a invitée à préparer des articles visant à réglementer la responsabilité internationale pour les dommages résultant d'activités qui ne sont pas interdites en droit international. Ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial, la coopération visée dans cet article ne doit pas être utilisée pour obtenir un avantage politique ou faire pression dans le règlement de quelque différend. Cette idée pourrait être exprimée directement à l'article 7.

29. Les nouveaux articles 10 à 17 présentés par le Rapporteur spécial concernent, à première vue, la procédure. Or, ils touchent à certaines questions de fond importantes. Par exemple, leurs rapports avec les dispositions de l'article 7 ne sont pas clairs. On peut se demander sur la base de quels critères le délai pour étudier et évaluer les effets éventuels de l'activité projetée a été fixé à six mois. Il faudrait également faire preuve de plus de réalisme dans la formulation de l'article 16. S'il existe une différence marquée entre le niveau de développement de l'Etat qui donne notification et celui de l'Etat à qui elle est adressée, le membre de phrase "en vue d'établir les faits avec certitude" n'a aucun sens : l'Etat à qui la notification a été adressée peut ne pas être en mesure d'établir la certitude d'un fait s'il n'a pas accès aux informations et techniques nouvelles. La CDI devrait aussi se pencher sur ce problème de manière à éviter que les doutes de l'Etat à qui la notification a été adressée ne freinent le développement d'activités pionnières ou ne fassent obstacle aux progrès scientifiques et techniques.

30. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) dit, à propos de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qu'il importe d'élaborer un texte qui reflète les dénominateurs communs à tous les Etats. On sait d'avance que l'élaboration d'un texte qui regroupe les procédures de règlement des différends juridiques ou autres entraîne, de par sa nature, un vigoureux effort pour trouver des solutions qui tiendront compte des intérêts légitimes des Etats. De l'avis de la délégation guatémaltèque, la CDI ne doit pas mettre l'accent sur les règles de procédure car elle n'a pas reçu le mandat de mettre au point un texte de négociation qui porterait sur ce domaine particulier.

31. En ce qui concerne la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, M. Villagran Kramer dit que la notion d'immunité n'a pas une base ou une portée sans limite et reconnaît qu'elle demeure la règle la plus importante à l'heure actuelle, même si elle admet des exceptions; celles-ci constituent un domaine où la CDI peut intervenir, certes avec beaucoup de prudence et de sagesse, afin de bien le délimiter. Toutefois, le critère de la nature du contrat est insuffisant à cet égard, car il limite la liberté d'action du tribunal et ne permet pas aux Etats, au moment où ils voudraient le faire, d'expliquer pour quelles raisons ils ne peuvent exécuter le contrat. De toute manière, il s'agit là de questions qu'il appartient au Rapporteur d'examiner plus à fond. Par ailleurs, les intérêts légitimes des Etats, lorsqu'il s'agit du domaine contractuel, ne peuvent pas être séparés de leurs intérêts fondamentaux. On voit que progressivement les

(M. Villagran Kramer, Guatemala)

critères dans ce domaine se précisent. Ainsi, les délégations des pays industrialisés ont raison de faire valoir ce qui constitue selon elles le modèle idéal des relations économiques, financières et commerciales entre pays hautement développés, mais le point de vue de la délégation guatémaltèque, qui est celui d'un pays en développement, ne correspond pas au leur et cela pour une raison fondamentale et bien simple : les pays développés et les pays en développement ne se trouvent pas, en ce qui concerne les contrats, sur un pied d'égalité. A cet égard, la délégation guatémaltèque estime qu'il n'est pas bon de s'avancer sur un terrain d'affrontement juridique; la CDI comprendra certainement le point de vue selon lequel, dans toutes relations contractuelles entre un grand et un petit, il y a un fort et un faible, comme cela est évident dans le domaine du commerce et des finances internationales. Aujourd'hui, un grand nombre de pays en développement se trouvent dans des situations financières délicates, et il est important pour eux que les contrats d'emprunt conclus avec des institutions financières multilatérales se distinguent des contrats avec les banques privées.

32. Dans le contexte du contrat commercial se rapportant aux relations financières, et plus particulièrement la dette extérieure, il convient de mentionner deux éléments importants. Premièrement, le choix d'une loi contractuelle implique l'acceptation de cette loi aux fins d'interprétation du contrat, mais n'implique pas l'acceptation du for. Donc si le contrat ne fait qu'énoncer le choix de la loi, cela n'implique pas l'acceptation du for. Deuxièmement, l'acceptation du for doit être expresse, mais un Etat qui accepte le for n'accepte pas pour autant de renoncer à l'immunité juridictionnelle des biens d'Etat. Dans le cas des entreprises d'Etat, il est évident qu'il y a une relation contractuelle en vertu de laquelle on accepte la juridiction d'un tribunal, en se soumettant donc aux conséquences juridiques que cela entraîne. Toutefois, cela ne veut pas dire que les biens de l'Etat peuvent servir de gage ou faire l'objet d'une saisie. Les exceptions examinées par la CDI doivent inclure ces précisions.

33. On constate fréquemment que le système actuel ne permet pas d'examiner convenablement s'il y a eu un changement substantiel de circonstances depuis la signature du contrat, ce qui permettrait d'invoquer la théorie de l'imprévision. La possibilité pour l'Etat débiteur d'invoq la situation de perte de biens n'est pas non plus prévue. On peut à cet égard é sager qu'un Etat ait la possibilité de se rendre dans le for d'un pays développé pour bénéficier des règles fixées par ce pays pour ses entreprises en ce qui concerne la perte de biens et les accords assouplissant les conditions de paiement en faveur du débiteur.

34. En conclusion, M. Villagran Kramer rappelle que dans le domaine du commerce mondial on utilise toujours davantage de nouvelles techniques telles que l'informatisation des opérations bancaires, et que la CDI devrait tenir compte dans ses travaux de ces nouveaux phénomènes et des nouvelles situations qu'ils provoquent, notamment dans les pays en développement, qui ne sont pas encore suffisamment équipés sur ce plan.

/...

35. M. BEN ABDALLAH (Tunisie) dit que sa délégation approuve entièrement les objectifs que la CDI se propose d'atteindre d'ici la fin de son mandat actuel, tels qu'ils sont présentés au paragraphe 733 du rapport (A/44/10). Toutefois, elle attire l'attention sur la nécessité d'une véritable planification à long terme des travaux de la CDI, compte tenu notamment des nouveaux thèmes qui pourraient être introduits dans le programme futur, et elle attend avec intérêt les suggestions du groupe de travail constitué à cet effet. Elle voudrait aussi souligner l'importance qu'elle accorde à la tenue régulière du Séminaire de droit international, vu les effets positifs qu'il a sur la formation des jeunes cadres des pays en développement, et elle exprime toute sa reconnaissance aux pays qui participent au financement de ce séminaire. Par ailleurs, en raison de l'importance de l'interaction entre la Sixième Commission et la CDI, il serait souhaitable que le rapport de cette dernière soit distribué dans un délai raisonnable avant le début de la session de l'Assemblée générale; étant donné la masse de travail qu'exige l'élaboration de ce rapport, un léger aménagement de la date de la session de la CDI pourrait éventuellement remédier à la situation.

36. En ce qui concerne la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la délégation tunisienne se félicite de l'adoption par la CDI en deuxième lecture du projet d'articles et de deux projets de protocoles facultatifs sur ce sujet. Le but principal de ce projet, qui est d'aboutir à un régime cohérent et uniforme en la matière, a imposé une approche globale où les aspects pratiques et fonctionnels des communications entre les Etats n'ont pas été perdus de vue. Le projet d'articles, qui apparaît ainsi comme le fruit d'un compromis délicat, a réussi dans une grande mesure à établir un équilibre adéquat entre les droits et devoirs de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, sur la base des quatre conventions régissant les divers types de courriers et de valises diplomatiques, compte tenu de l'évolution des moyens de communication et de la pratique consacrée depuis de longues années.

37. Sans remettre en cause l'utilité de ce travail du point de vue pratique, la délégation tunisienne pense toujours que les conventions en vigueur contiennent toutes les normes internationales nécessaires pour régir le statut des divers types de courrier diplomatique. Comme le constate le Rapporteur spécial lui-même, il y a identité de traitement entre le courrier diplomatique et le courrier consulaire. Il n'en va pas de même pour le régime de la valise, où l'on enregistre des différences de traitement selon le type de valise, particulièrement en ce qui concerne la question de l'inviolabilité. Il aurait été par conséquent plus approprié de faire porter le projet d'articles sur la question de la valise non accompagnée, pour essayer d'harmoniser les différents régimes de façon à donner une meilleure assise juridique à tous les aspects liés à l'acheminement de la valise. Toutefois, M. Ben Abdallah dit qu'il n'a pas d'objection de principe contre la démarche adoptée, qui rend l'adhésion au nouvel instrument plus facile du fait qu'elle consacre des principes reconnus et des pratiques confirmées.

(M. Ben Abdallah, Tunisie)

38. Par ailleurs, il reste à définir la relation entre projet d'articles et les instruments existants, et le projet d'article 32 offre une formule flexible dans la mesure où il stipule que le projet d'articles vient compléter les conventions de codification. Il s'agit là encore d'un compromis laborieux qui ne règle pas toutes les difficultés pouvant surgir quant à l'applicabilité de certaines dispositions, notamment en ce qui concerne la valise. Consciente de ces difficultés, la CDI propose de se référer en cas de besoin aux règles de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités concernant l'application des traités successifs portant sur une même matière. Cette solution donne à chaque Etat une bonne marge d'appréciation, mais le projet d'articles gagnerait à être remanié de façon à conférer à ce nouvel instrument un caractère réellement universel.

39. La question de la valise diplomatique présente une importance particulière. Si le principe de l'inviolabilité de la valise est fondamental, certains pays ont soulevé à juste titre la question des abus; néanmoins, les excès enregistrés ne devraient pas justifier une remise en cause de ce principe essentiel dans les communications entre Etats. La délégation tunisienne, qui avait exprimé des réserves quant aux possibilités d'examen de la valise directement ou à l'aide de moyens électroniques ou de moyens techniques, se félicite du contenu du projet d'article 28, qui consacre la règle de l'inviolabilité de la valise sans s'opposer à l'inspection extérieure de la valise et de ses marques, communément admise par tous les Etats. Enfin, l'adoption d'une convention en la matière devrait se faire dans des conditions optimales de nature à favoriser l'adhésion massive des Etats; la délégation tunisienne appuie donc la recommandation de la CDI relative à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires en vue de l'examen du projet d'articles, aux fins de conclure une convention en la matière.

40. L'approche pragmatique adoptée par la CDI pour l'examen de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens a permis de contourner en quelque sorte le débat doctrinal sur les principes généraux de l'immunité des Etats, et la délégation tunisienne tient à ce propos à rappeler sa position de principe, à savoir que l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens est un principe de droit international universellement reconnu qui puise ses fondements dans l'égalité souveraine des Etats. Ce principe admet des exceptions, compte tenu de la réalité des échanges et de l'évolution des systèmes économiques et des législations nationales. Ces exceptions devraient toutefois être explicitement définies afin de ne pas entamer le principe de l'immunité lui-même. A ce propos, il convient de tenir compte des spécificités des pays en développement, où le secteur public continue à jouer un rôle primordial, notamment dans le secteur stratégique - énergie, mines, transports internationaux. L'approche fonctionnelle tendant à imposer plusieurs restrictions au principe de l'immunité des Etats et de leurs biens risque d'entraver le développement économique de ces pays et de provoquer un contentieux sans fin sur le plan des échanges et des contrats qui en découlent.

41. Certes, plusieurs tentatives ont été faites pour réaliser un équilibre entre les différents points de vue. Pour résoudre les difficultés inhérentes à la distinction entre actes jure imperii et actes jure gestionis, on a cru trouver une solution par le recours aux critères de la nature et du but de l'acte en question.

(M. Ben Abdallah, Tunisie)

La délégation tunisienne partage à ce propos le point du vue du Rapporteur spécial, qui estime que la différenciation entre ces deux types d'actes doit se faire sur une base juridique objective, autrement dit par une délimitation précise des actes échappant à l'immunité de l'Etat. Elle estime qu'une conciliation entre ces différentes vues est possible et cite à titre d'exemple le projet d'articles 11 et 11 bis, qui consacre un compromis judicieux à propos des contrats commerciaux, et de la notion de biens d'Etat séparés, notion qui paraît assez intéressante et mérite d'être approfondie. Son emploi est en effet de nature à limiter le recours abusif à des actions judiciaires intentées contre l'Etat au sujet des contrats commerciaux conclus par ses entreprises publiques.

42. Le projet d'article 6, qui énonce le principe même de l'immunité de l'Etat, ne paraît pas encore recueillir l'accord général. Le projet d'article 6 bis procède du souci louable du Rapporteur spécial d'aboutir à un compromis acceptable aussi bien pour les partisans de la doctrine restrictive de l'immunité que pour ceux qui prônent une immunité large de l'Etat. Le libellé du projet d'article 6 pourrait être remanié afin de tenir compte des différentes opinions, et la suggestion figurant au paragraphe 456 du rapport pourrait aider à dépasser les divergences de vues. En effet, la référence explicite aux règles du droit international général pour les matières non expressément réglementées par le projet de convention est de nature à lever les réserves des pays qui ne souhaitent pas la suppression des mots "et des règles pertinentes du droit international général" figurant entre crochets à la fin du projet d'article 6. Il paraît donc indiqué de supprimer le projet d'article 6 bis, qui s'éloigne de l'objet même du projet d'articles et pourrait être source de complications juridiques et pratiques en raison du sytème de déclaration pour les exceptions supplémentaires que chaque Etat voudrait établir en plus de celles qui sont prévues aux projets d'articles 11 à 19.

43. M. UDDIN (Bangladesh) dit que sa délégation attache une très grande importance à la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, car le Bangladesh dépend essentiellement des ressources en eau pour le développement de son économie. Aussi regrette-t-il, en particulier, que de trop nombreux changements de rapporteurs spéciaux sur la question aient sensiblement ralenti les travaux de la CDI dans ce domaine. Il tient à souligner la préoccupation de sa délégation quant à ce ralentissement. La délégation du Bangladesh a en effet l'impression que la question présente un certain caractère d'urgence.

44. Nul ne conteste l'interdépendance matérielle des Etats riverains d'un cours d'eau international. Pourtant, sur quelque 200 bassins fluviaux internationaux, le tiers seulement fait l'objet d'accords entre Etats riverains. Pour le reste, le partage des ressources en eau demeure une source permanente de tensions, voire de graves conflits. Aussi l'élaboration d'un ensemble de principes juridiques relatifs à cette question ne peut que contribuer à préserver et à favoriser les relations harmonieuses entre Etats riverains. La CDI en a reconnu la nécessité, et un consensus s'est établi pour que ces principes soient codifiés sous la forme d'une convention-cadre.

(M. Uddin, Bangladesh)

45. Les projets d'article proposés par les différents rapporteurs spéciaux sur la question fournissent la base juridique d'une coopération internationale qui, seule, permettra l'exploitation rationnelle et équitable des ressources et, en particulier, des ressources en eau douce, dont la pénurie se fera bientôt sentir. Une gestion rationnelle de ces ressources s'impose de plus en plus à l'échelle mondiale.

46. La délégation du Bangladesh attache une importance particulière à la question de la définition du "cours d'eau international" (projet d'article premier). A son avis, il faut tout d'abord reconnaître l'unité du cours d'eau, compte tenu de l'interdépendance de ses diverses parties. Ses ressources en eau devraient, par définition, représenter la quantité d'eau totale qui s'y déverse et s'y écoule. Un cours d'eau se définit essentiellement à partir de l'unité des cycles hydrologiques, ce que confirme l'étude de n'importe quelle carte hydrographique.

47. Outre sa réalité géographique et hydrologique, le caractère international du cours d'eau doit être déterminé par le fait qu'il traverse plusieurs Etats, et non pas seulement par l'utilisation qui est faite de ses eaux. La délégation du Bangladesh ne peut accepter la notion de relativité pour définir le caractère international d'un cours d'eau. Cette notion n'est pas juridiquement valable, car elle manque de précision, elle défavorise les Etats riverains d'aval, vu la possibilité technique de contrôler le débit des eaux et, enfin, elle laisse entendre à tort qu'il est possible qu'un Etat utilise une partie des eaux du cours d'eau sans affecter l'utilisation de ces eaux par un autre Etat. Il serait donc logique de considérer qu'un cours d'eau international est une ressource naturelle partagée, qui appelle une répartition équitable.

48. La délégation du Bangladesh se préoccupe également de l'énumération des "facteurs à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable des eaux d'un cours d'eau international" (projet d'article 7). Cette énumération doit comporter des facteurs tels que les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques, la démographie et la situation économique des Etats de l'arrière-pays, afin d'harmoniser les besoins de toutes les parties, dans la limite des ressources en eau disponibles.

49. La conséquence logique du principe de partage équitable serait d'interdire non seulement les utilisations susceptibles de causer un "dommage appréciable" aux droits et intérêts d'un autre Etat riverain, mais aussi celles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables dans un autre Etat riverain. La notion de "dommage appréciable" a déjà été critiquée comme étant trop vague. Pour répondre à cette critique, il serait indispensable de faire figurer, dans tout accord sur les utilisations des eaux des cours d'eau internationaux, une énumération de facteurs définissant le dommage appréciable et les effets préjudiciables que pourraient subir les Etats riverains. Le choix de l'emplacement des ouvrages construits sur le cours d'eau serait un facteur particulièrement important car, en général, plus le site se trouve vers l'aval et plus les conséquences risquent d'être graves, en particulier dans les plaines inondées des deltas, fortement peuplées, comme celles du Bangladesh. A cet égard, la CDI pourrait envisager la possibilité de créer un organisme international de secours en cas d'inondations, sur le modèle de la Croix-Rouge internationale ou du Croissant-Rouge international.

(M. Uddin, Bangladesh)

50. En ce qui concerne la question relative à l'opportunité d'inclure dans le projet des règles relatives au non-respect par les Etats de leurs obligations (A/44/10, par. 651), la délégation du Bangladesh estime que l'omission d'un aspect aussi important créerait un vide juridique et que le Rapporteur spécial devrait donc reconsidérer sa position.

51. Au paragraphe 1 du projet d'article 22, l'expression "sur une base équitable", qui n'a pas de signification juridique bien définie, risque de susciter des controverses. La CDI pourrait envisager de créer un mécanisme permettant de régler les différends portant sur l'interprétation de cette expression. En outre, les termes "structurelles et non structurelles", qui figurent au paragraphe 2 b) du projet d'article 22, devraient être remplacés par une expression plus claire.

52. En ce qui concerne le projet d'article 23, il conviendrait d'harmoniser, aux paragraphes 1 et 3, les expressions "organisations intergouvernementales" et "organisations internationales". On pourrait en outre élargir la portée du paragraphe 2 en remplaçant l'expression "d'autres Etats du cours d'eau" par "d'autres Etats susceptibles d'être affectés".

53. Le projet d'article 23 dispose par ailleurs qu'un Etat du cours d'eau doit "informer sans délai et par les moyens disponibles les plus rapides" les autres Etats qui risquent d'être touchés. Encore faudrait-il que tous les Etats possèdent les capacités de télédétection leur permettant de prévoir les risques et dangers provoqués par les eaux. Il faudrait donc, à un stade ultérieur, envisager de créer un organisme international doté des capacités voulues en matière de télédétection, ou qui servirait de relais pour l'échange et la transmission des données pertinentes à tous les Etats susceptibles d'être affectés.

54. En ce qui concerne les autres sujets traités par la CDI, le Bangladesh souhaiterait que la question de la responsabilité des Etats reçoive la priorité. Quant à la question des immunités juridictionnelles des Etats et leurs biens, le Bangladesh estime que, désormais, les fonctions économiques et commerciales de l'Etat ne sont pas moins importantes que son autorité souveraine, et que l'immunité juridictionnelle devrait être accordée, non pas en fonction de la nature du contrat, mais de son but (A/44/10, par. 434).

55. La délégation du Bangladesh estime que le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique est cohérent et établit un équilibre satisfaisant entre les intérêts des Etats d'envoi, de réception et de transit. Elle appuie la recommandation de la CDI tendant à convoquer une conférence internationale chargée d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une convention internationale. Enfin, la délégation du Bangladesh espère qu'à sa session suivante, la CDI sera en mesure de reprendre l'examen de l'importante question des relations entre les Etats et les organisations internationales.

56. Mme GOLAN (Israël), se référant à la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, dit que sa délégation approuve les modifications et les principes incorporés dans le projet d'articles, en particulier le principe selon lequel le projet ne s'appliquerait qu'aux courriers et aux valises envoyés par les Etats à leurs missions diplomatiques, leurs postes consulaires ou leurs délégations auprès d'organisations internationales de caractère universel, au sens de la Convention de Vienne de 1975. Elle approuve également l'idée d'adopter des protocoles facultatifs séparés en ce qui concerne le régime du courrier et des valises utilisés pour des communications officielles avec des missions spéciales ou des organisations internationales, et ce, compte tenu du fait qu'un grand nombre d'Etats ne sont pas parties à la Convention de 1969 sur les missions spéciales et à la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. La délégation israélienne approuve également l'idée d'assimiler le statut du courrier ad hoc à celui du courrier diplomatique.

57. En ce qui concerne l'inviolabilité de la valise diplomatique et de la valise consulaire, la délégation israélienne est en faveur du régime établi par les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, tel qu'il est repris dans le projet d'article 28. Elle souhaiterait toutefois que les mesures envisagées pour empêcher l'abus de la valise diplomatique soient pleinement conformes au principe de l'inviolabilité de la valise. S'agissant des éléments nouveaux qu'il est question d'introduire dans le projet d'articles, notamment l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique et son immunité de juridiction (projets d'articles 17 et 18), qui ne sont ni prévus dans les quatre Conventions pertinentes ni admis par le droit international coutumier, la délégation israélienne devra étudier de façon approfondie les incidences de ces propositions à l'échelon national avant de pouvoir définir sa position. Quant à la proposition de la CDI de convoquer une conférence diplomatique internationale, elle estime qu'une étude plus poussée du sujet est nécessaire avant qu'une conférence soit convoquée.

58. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la représentante d'Israël note que l'expression "crimes contre l'humanité", qui est une innovation en droit international, a été inventée en 1954 pour désigner les crimes internationaux les plus barbares et les comportements internationaux les plus révoltants. L'expression "crimes contre l'humanité" s'est banalisée avec le temps et est désormais employée couramment pour stigmatiser le comportement d'un opposant politique dans les instances internationales. La Sixième Commission ne doit pas tomber dans ce travers. Elle doit faire la distinction entre les crimes internationaux et les crimes contre l'humanité. Un acte peut être considéré comme un crime international, être condamné par les instances internationales, être interdit par les traités internationaux, sans pour autant être un crime contre l'humanité. La délégation israélienne ne voit pas la nécessité de classer, aux fins du projet de code, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans les catégories de crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Cependant, si cette distinction est maintenue, la délégation israélienne estime que l'expression "crime contre l'humanité" ne devrait être utilisée que pour le plus atroce des crimes internationaux, à savoir le génocide.

(Mme Golan, Israël)

59. Quant à la définition des crimes de guerre, la délégation israélienne appuie la deuxième variante du nouveau projet d'article 13 (A.44/10, note 72, p. 140), proposée par le Rapporteur spécial dans son septième rapport. Enfin, toute tentative d'établir une liste d'actes constituant des crimes de guerre, qu'elle soit exhaustive ou seulement indicative, représenterait une perte de temps et risquerait d'entraver le développement du droit international en la matière.

60. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation israélienne reconnaît qu'il est nécessaire d'établir un régime juridique général pour réglementer les activités en question et pour fournir aux Etats des principes directeurs en vue de la conclusion d'accords relatifs à ces activités. Il s'agit toutefois d'un sujet qui exige beaucoup de prudence, car, en élaborant ces règles, la CDI explore un nouveau domaine du droit international. En fait, il n'y a, dans le droit international conventionnel ou judiciaire, aucune règle qui puisse donner une idée claire de ce qu'est précisément la responsabilité internationale. Les délégations qui ont participé à la deuxième session du Groupe de travail sur la responsabilité en cas d'accident nucléaire, réuni par l'AIEA à Vienne la semaine précédente, ont constaté qu'il était difficile de préciser la forme que devrait prendre cette responsabilité. Compte tenu de la complexité du sujet, il conviendrait de procéder avec prudence.

61. S'agissant de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la délégation israélienne approuve la position adoptée par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire A/CN.4/415 et celle de la CDI qui a estimé qu'elle devait plutôt concentrer ses débats sur les différents articles de manière à parvenir à un consensus sur le point de savoir quelles sortes d'activités de l'Etat devaient bénéficier de l'immunité de la juridiction des autres Etats (A/44/10, par. 406). Elle approuve en outre l'idée de regrouper les dispositions des projets d'articles 2 et 3 dans un seul et même article, intitulé "Expressions employées". Par ailleurs, elle considère que pour déterminer si un contrat est commercial, il convient d'appliquer en premier lieu le critère de la "nature" du contrat, le critère du "but" n'étant applicable que dans des cas particuliers (A/44/10, par. 435).

62. En ce qui concerne le projet d'article 4, intitulé "Privilèges et immunités non affectés par les présents articles", la délégation israélienne est favorable à l'adjonction de l'expression "en vertu du droit international", qui montre clairement que les privilèges et immunités dont il est question sont ceux qui sont reconnus à un Etat par le droit international.

63. En ce qui concerne le projet d'article 6, si l'expression "et des règles pertinentes du droit international général", placée entre crochets, est supprimée, la délégation israélienne envisagera favorablement tout autre libellé susceptible de favoriser le développement futur du droit international sur cette question. Quant au projet d'article 6 bis, la délégation israélienne n'est pas favorable à l'adoption de la procédure envisagée. En revanche, elle approuve les principes énoncés dans les projets d'articles révisés 7 à 9, mais elle estime que dans le projet d'article 10, le paragraphe 4 est inutile, car il s'agit d'une question qui devrait être laissée à l'appréciation du tribunal compétent.

/...

64. M. GARRO (Pérou) dit qu'en ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, sa délégation approuve l'objectif de la CDI, à savoir établir un régime cohérent et, dans la mesure du possible, uniforme, applicable à tous les types de courrier et de valise et fondé sur les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques, sur les relations consulaires et sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, ainsi que sur la Convention sur les missions spéciales. Elle approuve également l'approche consistant à fonder la protection juridique accordée au courrier et à la valise sur les nécessités fonctionnelles. Pour ce qui est de la forme du futur instrument juridique, la solution retenue, consistant à élaborer deux protocoles facultatifs relatifs respectivement au statut des courriers et des valises des missions spéciales et à celui des courriers et valises des organisations internationales de caractère universel, peut présenter une utilité pratique au stade actuel de la négociation sur ces questions. Le projet d'article adopté en deuxième lecture est, dans l'ensemble, satisfaisant. Etant donné les divergences de vues qui subsistent sur certains points, il est néanmoins encore nécessaire de trouver un équilibre entre les diverses positions, et il serait donc très utile de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires, comme l'a recommandé la CDI.

65. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité - dont il importe de terminer rapidement l'élaboration -, la délégation péruvienne apprécie les efforts faits pour repenser la question des crimes de guerre en fonction des caractéristiques de la conjoncture internationale actuelle. Pour ce qui est plus précisément des problèmes signalés par le Rapporteur spécial, elle estime que la notion de gravité doit être introduite dans la définition du crime de guerre, puisque le projet de code ne doit viser que les crimes internationaux les plus graves. Sur le plan de la terminologie, il faudrait retenir la référence aux "règles de droit international applicables dans les conflits armés" (deuxième variante de l'article 13, A/44/10, note 67/). Enfin, les crimes sanctionnés par le code doivent être clairement spécifiés dans le code lui-même, et il importe de ne pas s'en remettre, pour leur qualification, aux interprétations qui pourraient être données de définitions génériques. La formule consistant à poser une définition générale suivie d'une liste indicative de crimes semble avoir le mérite d'éviter à la fois l'imprécision juridique et l'impossibilité pratique d'élaborer une liste qui demeure exhaustive.

66. Il importe aussi d'inclure une disposition relative aux crimes contre l'humanité : le génocide, l'apartheid, l'esclavage et les atteintes contre les biens d'un intérêt vital pour l'humanité, notamment, sont autant de crimes haïssables qui méritent d'être sanctionnés par le code. Pour ce qui est du crime d'apartheid, il faut éviter d'inclure des considérations d'ordre géographique, afin de se concentrer sur les aspects essentiels.

67. En ce qui concerne le trafic international de stupéfiants, la délégation péruvienne partage pleinement l'opinion du Rapporteur spécial mentionnée au paragraphe 209 du rapport, et est tout à fait favorable à l'inclusion de deux dispositions sur la question, l'une au titre des crimes contre la paix, en raison

(M. Garro, Pérou)

des effets déstabilisateurs de ce trafic sur certains Etats qui compromettent la bonne marche des relations internationales, et l'autre au titre des crimes contre l'humanité, en raison de l'atteinte portée à la santé et au bien-être de l'humanité dans son ensemble.

68. Enfin, il importe que la CDI poursuive l'élaboration de la liste des crimes contre la paix, après avoir approuvé provisoirement les articles concernant la menace d'agression, l'intervention et la domination coloniale et autres formes de domination étrangère, ainsi que le débat sur le projet d'article relatif à la violation grave d'une obligation d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vue de son inclusion dans le projet de code.

69. M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne), parlant du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, dit qu'évoquer certaines lacunes juridiques, comme l'ont fait un petit nombre de délégations, pour rejeter la recommandation formulée par la Commission du droit international lors de l'adoption des projets d'articles relatifs à ce sujet, est injustifié. En effet, les projets d'articles tiennent à la fois compte des dispositions de textes adoptés par des gouvernements dans différentes régions, des intérêts nationaux de chaque pays et de la pratique des Etats, et l'on ne saurait soutenir que les quatre conventions de codification du droit diplomatique ont fait leur preuve pour en conclure que la communauté internationale n'a pas à préciser et à compléter les dispositions régissant les communications officielles entre Etats. Tout au contraire, ce travail de précision est d'autant plus nécessaire qu'il fait avancer la codification et le développement progressif du droit international et qu'il est inconcevable de s'en remettre à la bonne foi des Etats dans l'interprétation des lacunes juridiques, interprétation qui risque d'être dictée par des intérêts nationalistes étroits.

70. Si les réserves formulées au sujet des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 relatif à la protection de la valise diplomatique sont faciles à comprendre, force est de rappeler qu'il est indispensable de combler certaines lacunes constatées dans d'autres instruments pertinents, et plus précisément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention sur les relations consulaires, en se fondant sur la pratique établie des Etats. Or, à cet égard, la délégation libyenne souhaite qu'aucune partie n'arrive à la conférence proposée par la Commission avec le sentiment qu'elle y a été forcée par la majorité du fait de l'adoption, en deuxième lecture, des projets d'articles. Elle estime également que la déclaration faite par la délégation autrichienne à ce sujet indique la voie à suivre.

71. Concernant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Azzarouk, tout en rappelant que la position de son pays a été consignée dans le rapport du Secrétaire général (A/44/465), dit que sa délégation est en faveur de l'établissement d'une liste non limitative des crimes de guerre, afin de compléter la liste des crimes visés dans les instruments juridiques adoptés depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. A cet égard, la deuxième variante du projet d'article 13 reflète mieux l'évolution des relations internationales, et permettra, de ce fait, de contribuer à la codification et au développement

(M. Azzarouk, Jamahiriya arabe libyenne)

progressif du droit international. Cela étant, il est à remarquer que le sous-alinéa a) de la deuxième variante du projet d'article 13 ne fait pas mention des attaques dirigées contre la population civile et qu'il est donc nécessaire de suivre en cela les dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 85 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. La délégation libyenne se félicite de constater que, au paragraphe 131 de son rapport, la Commission a inclus dans la liste des crimes de guerre l'emploi des armes interdites par le Protocole de Genève de 1925 sur la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

72. En ce qui concerne le projet d'article 14 relatif aux crimes contre l'humanité, il convient de distinguer entre les actes inhumains et le crime de génocide, et il n'y a aucune raison de ne pas reprendre la formule adoptée dans la Convention de 1948, en tenant compte bien entendu des impératifs présents et futurs. A cet égard, la délégation libyenne se félicite des liens établis entre le crime de génocide et les crimes de déportation, d'expulsion de populations de leur territoire ou de transferts forcés de populations, ces actes constituant soit le moyen, soit la fin du génocide.

73. Quant à l'apartheid, bien que certains pays ne soient pas parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973, il n'en est pas moins un crime contre l'humanité. Quant au trafic international de stupéfiants, c'est un crime contre la paix, dans la mesure où il a un effet déstabilisateur sur certains pays, surtout les plus petits, et qu'à ce titre, il nuit à l'harmonie des relations internationales. En outre, ce trafic a parti lié avec le terrorisme local et international et porte atteinte à la santé et au bien-être de l'humanité tout entière.

74. La délégation libyenne se réserve le droit de revenir sur les articles 13 et 14 concernant respectivement l'agression et l'intervention. Quant à l'article 15, elle ne partage pas l'avis optimiste de certaines délégations selon lequel la domination coloniale est un phénomène en voie de disparition. A cet égard, il est à déplorer qu'aucun instrument juridique n'ait été adopté pour faire rendre gorge aux pays colonialistes et indemniser les pays colonisés.

75. En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la délégation libyenne souhaite que la Commission concentre ses débats sur les différents articles, de manière à parvenir à un consensus sur le point de savoir quelles sortes d'activités de l'Etat devraient bénéficier de l'immunité de juridiction des autres Etats et quelles sortes d'activités ne devraient pas en bénéficier. La délégation libyenne admet difficilement la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la doctrine de l'immunité absolue a progressivement débouché sur une théorie restrictive aux termes de laquelle il n'existerait pas, en droit international coutumier, de normes universellement contraignantes qui exigent d'un Etat qu'il octroie spontanément une immunité juridictionnelle, sous une forme générale, à d'autres Etats. En effet, si certains pays industrialisés ont introduit des modifications dans ce domaine, il n'en demeure pas moins que la majorité écrasante des pays, y compris les pays développés, demeurent attachés à la doctrine de l'immunité absolue. En tout état de cause, la Commission doit élaborer

(M. Azzarouk, Jamahiriya arabe libyenne)

un instrument qui couvre les activités des Etats, sous tous leurs aspects, de façon à prévoir un régime uniforme. En conclusion, la délégation libyenne indique qu'elle traitera ultérieurement des chapitres IV, V, VII et VIII du rapport de la CDI.

76. M. WATTS (Royaume-Uni) dit que la position de son gouvernement en ce qui concerne les bases doctrinales et juridiques du sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens est claire : le droit international a évolué de telle façon que la règle de l'immunité absolue est désormais dépassée; ceux qu'un différend oppose au gouvernement d'un Etat étranger agissant autrement qu'en sa qualité de souverain devraient pouvoir soumettre le litige à la procédure judiciaire normale.

77. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 2 (A/44/10, par. 423), la délégation du Royaume-Uni estime qu'il faut se garder d'introduire des facteurs subjectifs tels que le "but" de la transaction pour la détermination des cas dans lesquels l'immunité peut être invoquée. Il faudra examiner de très près le texte qui sera en définitive élaboré par la CDI sur ce point important. Le débat sur l'article 6 doit aussi être suivi de près. A cet égard, la délégation du Royaume-Uni doute que l'article 6 bis (ibid., par. 457) proposé par le Rapporteur spécial puisse fournir une solution. Enfin, elle partage l'avis des membres de la CDI qui estiment que la notion de biens d'Etat séparés (art. 11 bis et 18 1) bis) doit encore être précisée. En fait, elle n'est pas du tout convaincue que le projet d'articles doive comporter une disposition spéciale sur cette question.

78. Dans l'ensemble, les travaux sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation progressent dans une direction généralement acceptable. La délégation du Royaume-Uni continue d'être favorable à l'approche consistant à élaborer un texte "cadre". Elle pense toutefois que, vu la grande diversité des systèmes de cours d'eau internationaux, une série de directives ou de recommandations serait préférable à une convention posant des règles ayant force obligatoire.

79. La délégation du Royaume-Uni n'est toujours pas convaincue que le paragraphe 3 de l'article 22 (ibid., par. 637) ajoute quoi que ce soit à l'article 8 déjà adopté provisoirement. Si toutefois la majorité estime qu'il faut le conserver, il serait préférable, pour les raisons qu'elle a données à la session précédente (A/C.6/43/SR.27), de remplacer le mot "appréciable" par le mot "considérable". Pour des raisons du même ordre, il faudrait, pour que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 ne semble pas superflu, qu'il ne se borne pas à réitérer l'obligation d'échanger régulièrement des données et des renseignements déjà posée à l'article 10, mais qu'il aille plus loin, éventuellement en précisant la fréquence des échanges.

80. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 23 (ibid., par. 641) sont généralement acceptables. Néanmoins, elles prévoient des obligations à la charge d'Etats autres que ceux du cours d'eau, ce qui risque de poser un problème, surtout si le projet d'articles doit finalement prendre la forme d'une convention, dans la

(M. Watts, Royaume-Uni)

mesure où l'on peut difficilement imposer des obligations à des Etats qui ne sont pas parties à un accord, du moins sans leur consentement. La CDI devrait peut-être chercher une façon d'encourager les Etats autres que ceux du cours d'eau à coopérer, sans toutefois laisser entendre qu'ils seront légalement tenus de le faire.

81. Les observations détaillées de la délégation du Royaume-Uni sur les immunités juridictionnelles ainsi que ses autres observations sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation seront exposées dans deux annexes à la déclaration de M. Watts, qui seront distribuées ultérieurement.

La séance est levée à 17 h 55.